ν.

resse)

A-372-76

A-372-76

Rivtow Straits Limited (Appellant) (Plaintiff)

a c

B.C. Marine Shipbuilders Limited (Respondent) (Defendant)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Le Dain JJ.— b Vancouver, December 2 and 3, 1976.

Practice—Examination for discovery—When questions asking for expressions of opinion may be put—Practice of provincial courts not followed.

Appellant is seeking an order directing an officer of the c respondent company to answer certain questions on discovery.

Held, the judgment of the Trial Division is set aside in part. Questions asking for the expression of an opinion during an examination for discovery are not permissible unless the expertise of the witness is put in issue by the pleadings.

The Queen v. Irish Shipping Ltd. [1976] 1 F.C. 418, followed. Westcoast Transmissions Co. Ltd. v. Canadian Phoenix Steel and Pipe Limited [1971] 1 W.W.R. 241, disagreed with.

APPEAL on examination for discovery.

COUNSEL:

J. B. Molson for appellant (plaintiff).

John R. Cunningham for respondent (defendant).

SOLICITORS:

Bull, Housser & Tupper, Vancouver, for appellant (plaintiff).

Macrae, Montgomery, Spring & Cunning-ham, Vancouver, for respondent (defendant).

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

PRATTE J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division dismissing an application made by the appellant for an order directing Robert W. Brown to answer certain questions that were put to him when he was examined for discovicy as an officer of the respondent.

B.C. Marine Shipbuilders Limited (Intimée) (Défenderesse)

Rivtow Straits Limited (Appelante) (Demande-

b Cour d'appel, les juges Pratte, Urie et Le Dain— Vancouver, les 2 et 3 décembre 1976.

Pratique—Interrogatoire préalable—Quand peut-on poser des questions visant à obtenir un avis?—Les Règles de procédure des cours des provinces ne sont pas suivies.

L'appelante demande une ordonnance enjoignant à un dirigeant de la compagnie intimée de répondre à certaines questions posées au cours de son interrogatoire préalable.

Arrêt: le jugement de la Division de première instance est annulé en partie. Les questions visant à obtenir un avis et posées au cours d'un interrogatoire préalable ne sont pas admissibles sauf lorsque les connaissances techniques d'un témoin expert sont mises en doute dans les plaidoyers.

Arrêt suivi: La Reine c. Irish Shipping Ltd. [1976] 1 C.F. 418. Arrêt critiqué: Westcoast Transmissions Co. Ltd. c. Canadian Phoenix Steel and Pipe Limited [1971] 1 W.W.R. 241.

APPEL à la suite d'un interrogatoire préalable.

AVOCATS:

J. B. Molson pour l'appelante (demanderesse).

John R. Cunningham pour l'intimée (défenderesse).

g PROCUREURS:

Bull, Housser & Tupper, Vancouver, pour l'appelante (demanderesse).

Macrae, Montgomery, Spring & Cunningham, Vancouver, pour l'intimée (défenderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Division de première instance rejetant une demande d'ordonnance formulée par l'appelante enjoignant à Robert W. Brown de répondre à certaines questions qui lui ont été posées au cours de son interrogatoire préalable à titre de dirigeant de l'intimée.

Most of the questions that Mr. Brown refused to answer, namely questions 132, 156, 250, 252, 253 and 254 asked for Mr. Brown's opinion on matters within the field of his expertise. In The Queen v. Irish Shipping Ltd. ([1976] 1 F.C. 418), this Court has decided that questions asking for the expression of an opinion were not permissible during an examination for discovery unless, perhaps, the witness is an expert whose expertise is put in issue by the allegation of the pleadings. Counsel for the appellant acknowledged that the questions put to Mr. Brown did not come within the possible exception mentioned in that decision. He argued, however, that the exception to the rule had been expressed too narrowly in that decision and that it should be widened so as to coincide with the exception recognized by the British Columbia Court of Appeal in Westcoast Transmissions Co. Ltd. v. Canadian Phoenix Steel and Pipe Limited [1971] 1 W.W.R. 241. I do not agree. Whatever be the practice in the courts of the various provinces, I am of opinion that, during an examination for discovery held under the Rules of the Federal Court, questions asking for a mere expression of opinion, if permissible at all, are permissible only if they are put to a witness whose expertise is put in issue by the allegation of the pleadings. It follows that, in my view, the Trial Division was right in refusing to direct Mr. Brown to answer questions 132, 156, 250, 252, 253 and f254.

As to questions 229 and 239 that Mr. Brown also refused to answer, they probably could have been more aptly worded. However, I am of opinion reasons why they should not have been answered.

For these reasons, the judgment of the Trial Division will be set aside and Mr. Robert W. Brown will be directed to answer questions 229 and 239. The respondent will be entitled to his costs both in this Court and in the Trial Division.

La plupart des questions auxquelles Brown a refusé de répondre, c'est-à-dire les questions 132, 156, 250, 252, 253 et 254 réclamaient son avis sur des problèmes relevant de ses connaissances techa niques. Dans l'affaire La Reine c. Irish Shipping Ltd. ([1976] 1 C.F. 418), la présente Cour a décidé que les questions visant à obtenir un avis ne sont pas admissibles au cours d'un interrogatoire préalable, sauf peut-être lorsque le témoin est un b expert et que ses connaissances techniques sont mises en doute par les faits allégués dans les plaidoyers. L'avocat de l'appelant reconnaît que les questions posées à Brown ne relèvent pas de l'exception possible mentionnée dans cette décic sion. Cependant, il soutient que l'exception à la règle avait recu dans cette décision une interprétation trop étroite et qu'elle doit être interprétée d'une manière plus large afin d'englober l'exception reconnue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt Westcoast Transmissions Co. Ltd. c. Canadian Phoenix Steel and Pipe Limited [1971] 1 W.W.R. 241. Je ne suis pas d'accord. Quelles que soient les règles de procédure des cours des différentes provinces, je suis d'avis que, au cours d'un interrogatoire préalable tenu conformément aux Règles de la Cour fédérale, les questions sollicitant une simple opinion, à supposer qu'elles soient admissibles, ne le sont que dans les cas où elles sont posées à un témoin dont les connaissances techniques sont mises en doute dans les faits allégués dans les plaidoyers. Selon moi, il s'ensuit que la Division de première instance avait raison de refuser d'enjoindre à Brown de répondre aux questions 132, 156, 250, 252, 253 et 254.

Quant aux questions 229 et 239 auxquelles Brown a également refusé de répondre, elles auraient probablement pu être rédigées d'une that the respondent has failed to show any valid h manière plus heureuse. Toutefois, j'estime que l'intimée n'a pas réussi à justifier son refus d'y répondre.

> Pour ces motifs, le jugement de la Division de première instance doit être annulé et Robert W. Brown doit répondre aux questions 229 et 239. Il est alloué à l'intimée ses dépens aussi bien en cette Cour qu'en Division de première instance.